



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-URSULE

RÈGLEMENT D'EMPRUNT # 469-25

**DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 860 000 \$ POUR L'ACQUISITION
D'UN CAMION AUTOPOMPE-CITERNE FREIGHTLINER ET
ÉQUIPEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE DE LA
PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

ATTENDU QUE le Code municipal prévoit qu'une municipalité peut adopter des règlements pour emprunter des sommes d'argent pour toutes fins de sa compétence;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Ursule juge qu'il est devenu nécessaire de procéder à l'acquisition d'un camion autopompe-citerne pour le Service de sécurité incendie considérant l'état actuel du camion en place qui n'est plus sécuritaire pour les employés et que les frais d'entretien sont élevés;

ATTENDU QUE la municipalité a lancé l'appel d'offres n° 2025-01 à cette fin et que le plus bas soumissionnaire conforme s'est avéré être l'Arsenal /Thibault et associés pour la somme de 726 410 \$, avant taxes;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné par Jeannis Charette, conseiller au poste # 2, lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 26 février 2025 par la résolution # 2025-02-39;

ATTENDU QUE le dépôt du projet de règlement d'emprunt a été déposé par Jeannis Charette, conseiller au poste # 2, lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 26 février 2025 par la résolution # 2025-02-39 et qu'un avis public de ce projet de règlement a été affiché aux endroits prévus à cet effet le 27 février 2025.

PROPOSITION DE : Jeannis Charette
APPUYÉ PAR : Sylvie Béland
ET RÉOLUTION UNANIMEMENT :

D'Adopter le règlement d'emprunt portant le numéro # 469-25 pour l'acquisition d'un camion autopompe-citerne Freightliner avec équipements pour le service de la protection contre l'incendie;

Le présent règlement décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le Conseil est autorisé à effectuer l'acquisition d'un camion autopompe-citerne de marque Freightliner neuf et équipements pour le service de la protection contre l'incendie selon le résultat de l'appel d'offres laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe "A"

ARTICLE 3.

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 860 000 \$ pour les fins du présent règlement incluant les taxes nettes, réparti de la façon suivante :

Description	Total
Camion autopompe-citerne Freightliner avec équipements	726 410 \$
Équipements service incendie	92 735 \$
Taxes nettes	40 855 \$
Total emprunt	860 000 \$

ARTICLE 4.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 860 000 .00 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6.

S’il advient que le montant d’une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l’affectation s’avérerait insuffisante.

ARTICLE 7.

Le Conseil affecte à la réduction de l’emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d’une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d’une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l’emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

Municipalité de Sainte-Ursule

Soumission #

Autopompe-citerne 1400 2024 neuve

25. BORDEREAU DE SOUMISSION – FOURNITURE D'UNE AUTOPOMPE-CITERNE AVEC ÉQUIPEMENTS

Nous soussignés, L'Arsenal/ Thibault et Associés

étant situé au 2250 André-C.-Hamel, Drummondville, Québec J2C 8B1

ayant lu et soigneusement étudié le devis technique ci-annexé et en comprenant parfaitement l'esprit et la lettre, offrons par la présente de fournir au Service des travaux publics de la municipalité de Sainte-Ursule ce qui suit à savoir :

DESCRIPTION	OFFRE	T.P.S. (5 %)	T.V.Q. (9,975 %)	TOTAL
AUTOPOMPE-CITERNE NEUVE AVEC ÉQUIPEMENTS	726 410.00 \$ CD	36 320.50 \$	72 459.40 \$	835 189.90 \$ CD
AUTOPOMPE-CITERNE AVEC ÉQUIPEMENTS TPS: 36 320.50\$				TVQ: 72 459.40\$
TOTAL DE LA SOUMISSION, TAXES INCLUSES, POUR L' AUTOPOMPE-CITERNE AVEC ÉQUIPEMENTS:				835 189.90 \$ CD

Nous nous engageons, par la présente, à fournir à la Municipalité de Sainte-Ursule, au prix ci-dessus les équipements, les biens et les services énumérés au présent devis ou dans tout autre document faisant partie intégrante de l'appel d'offres.

En considérant le délai maximum prévu à l'article 12, l'équipement sera livré au plus tard le : 30 juin 2025

FAIT ET ADOPTÉ à l'unanimité à Sainte-Ursule, ce 13 mars 2025

COPIE CERTIFIÉE CONFORME au livre des délibérations ;
DONNÉ à Sainte-Ursule, ce 13 mars 2025

Réjean Carle, Maire

Guylaine St-Louis, Directrice
générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	26 février 2025, résolution # 2025-02-39
Dépôt projet règlement :	26 février 2025, résolution # 2025-02-39
Avis public d'adoption :	27 février 2025
Adoption règlement :	13 mars 2025
Avis public pour la tenue d'une procédure d'enregistrement personnes habilités à voter	14 mars 2025
Période d'enregistrement tenue :	26 mars 2025
Approbation par le MAMH	
Avis public et entrée en vigueur :	

ANNEXE A

Municipalité de Sainte-Ursule

Soumission #

Autopompe-citerne 1400 2024 neuve

25. BORDEREAU DE SOUMISSION – FOURNITURE D'UNE AUTOPOMPE-CITERNE AVEC ÉQUIPEMENTS

Nous soussignés, L'Arsenal/ Thibault et Associés

étant situé au 2250 André-C.-Hamel, Drummondville, Québec J2C 8B1

ayant lu et soigneusement étudié le devis technique ci-annexé et en comprenant parfaitement l'esprit et la lettre, offrons par la présente de fournir au Service des travaux publics de la municipalité de Sainte-Ursule ce qui suit à savoir :

DESCRIPTION	OFFRE	T.P.S. (5 %)	T.V.Q. (9,975 %)	TOTAL
AUTOPOMPE-CITERNE NEUVE AVEC ÉQUIPEMENTS	726 410.00 \$ CD	36 320.50 \$	72 459.40 \$	835 189.90 \$ CD
AUTOPOMPE-CITERNE AVEC ÉQUIPEMENTS TPS: 36 320.50\$				TVQ: 72 459.40\$
TOTAL DE LA SOUMISSION, TAXES INCLUSES, POUR L' AUTOPOMPE-CITERNE AVEC ÉQUIPEMENTS:				835 189.90 \$ CD

Nous nous engageons, par la présente, à fournir à la Municipalité de Sainte-Ursule, au prix ci-dessus les équipements, les biens et les services énumérés au présent devis ou dans tout autre document faisant partie intégrante de l'appel d'offres.

En considérant le délai maximum prévu à l'article 12, l'équipement sera livré au plus tard le : 30 juin 2025